



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/336

le 17 juillet 2012

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12) et des dispositions transitoires associées qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) (CMR-12) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire a pour objet de mettre en lumière les décisions les plus importantes de la Conférence en vue de faciliter leur mise en oeuvre, en gardant avant tout à l'esprit les dispositions transitoires et d'autres décisions qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012. Pour obtenir la liste complète des décisions, vous voudrez bien vous reporter aux Actes finals de la Conférence. La présente Lettre circulaire doit être lue conjointement avec les Lettres circulaires CR/331 du 16 mars 2012, CR/333 du 2 mai 2012 et CR 334 du 18 mai 2012.

2 La Conférence a décidé qu'à compter du 18 février 2012 les attributions modifiées suivantes entreraient en vigueur, assorties des conditions d'exploitation des services concernés dans les bandes de fréquences respectives:

- attribution modifiée dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, à savoir introduction d'une attribution à titre primaire au service de radiorepérage par satellite dans les conditions prescrites dans les numéros **5.401**, **5.371**, **5.399** et **5.446** ainsi que dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 et relèvement du statut du service de radiorepérage dans les pays énumérés dans le numéro **5.398A**, sous réserve de certaines limitations énoncées dans cette disposition;
- nouveaux critères de partage pour l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite auquel cette bande est attribuée, d'une part, et les services fixe et mobile, d'autre part, comme indiqué dans les numéros **5.530B**, **5.530C**, **5.530A**, **5.530D**, **A.9.8**, **A.11.7**, **11.37**, **11.37.2**, **21.2**, **21.2.1**, **Tableau 21-4 (Rév.CMR-12)**, dans les paragraphes *6bis*, 8 et 9 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5, et dans la Résolution **755**, la

Résolution **553**, la Résolution **554** et la Résolution **555**. Il convient de noter qu'à la suite de l'abrogation de la Résolution **525 (Rév.CMR-07)** et de la suppression du numéro **5.530**, le statut dont bénéficiaient les services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 – à savoir que ces services pouvaient être exploités à condition de ne pas causer de brouillage et de ne pas demander de protection – a été remplacé par une obligation de respect de la limite de puissance surfacique prescrite au numéro **5.530A**;

- nouveaux renseignements relatifs au principe de diligence due à soumettre pour tous les réseaux à satellite géostationnaire du SRS exploités dans la bande 21,4-22 GHz, comme indiqué dans les numéros **A.9.4, A.11.2, 11.44.1** et **11.48** ainsi que dans la Résolution **552**;
- attribution modifiée dans bande 24,65-24,75 MHz, à savoir introduction d'une attribution à titre primaire au SFS (Terre vers espace) (attribution dans cette bande uniquement dans les Régions 1 et 3) et attribution modifiée dans la bande 24,75-25,25 MHz, à savoir introduction d'une attribution à titre primaire au SFS (Terre vers espace) (attribution dans cette bande uniquement dans les Régions 1 et 3) et précision des conditions d'utilisation de ces bandes par le SFS dans les Régions 1 et 3, comme indiqué dans le numéro **5.532B** et le Tableau 7c de l'Annexe 7 de l'Appendice **7 (Rév.CMR-12)** (préciser le diamètre minimal de l'antenne pour assurer le partage avec les services fixe et mobile);
- attribution modifiée dans la bande 22,55-23,15 GHz, à savoir introduction d'une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale dans cette bande, dans les conditions fixées dans le numéro **5.532A** et dans le **Tableau 21-3** (préciser les conditions de partage avec les services fixe et mobile).

3 La Conférence a décidé qu'à compter du 18 février 2012, les dispositions suivantes du Règlement des radiocommunications seraient abrogées: numéros **5.397, 5.400** et **5.530**.

4 La Conférence a également décidé d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz, dans la Région 1, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire avec égalité des droits, en partage avec les autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire et de l'identifier pour les IMT. Cette décision prendra effet immédiatement après la CMR-15, sous réserve des dispositions de la Résolution 232 (CMR-12) (voir également la Résolution 224 (CMR-12).

5 La Conférence a apporté quelques modifications, peu nombreuses, aux dispositions réglementaires **11.44.1** et **11.48** qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012, relatives à la suppression de sections spéciales pour lesquelles les renseignements de notification ou les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas soumis dans le délai réglementaire spécifié dans le Règlement des radiocommunications.

6 La CMR-12 a révisé plusieurs Résolutions et Recommandations issues de conférences antérieures et a adopté plusieurs nouvelles Résolutions et nouvelles Recommandations. En règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence. En ce qui concerne les Résolutions et les Recommandations qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants:

6.1 *Résolution 55 (Rév.CMR-12) relative à la soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie:* non seulement toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite et les commentaires/objections soumis au Bureau au titre des numéros **9.3** et **9.52** relativement aux numéros **9.11** à **9.14** et **9.21** de l'Article **9**, ou conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 des Appendices **30** et **30A** en ce qui concerne une modification du Plan pour la Région 2 ou des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4, et

l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices, mais aussi à compter du 18 février 2012, toutes les demandes d'inclusion ou d'exclusion soumises au Bureau au titre du numéro **9.41** de l'Article **9** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du Bureau des radiocommunications.

6.2 *Résolution 150 (CMR-12) relative à l'utilisation des bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz par des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe:* la CMR-12 a imposé un certain nombre de limitations à ces systèmes. Elle a rendu leur notification et leur inscription dans le Fichier de référence obligatoires et elle a invité les administrations et le Bureau des radiocommunications à déterminer les éléments de données relatives aux stations passerelles HAPS qui sont nécessaires pour la notification et l'examen des assignations de fréquence. Le Bureau souhaite informer les membres que la liste des éléments de données pertinentes qui sont requis pour la notification est actuellement en cours d'examen. Un fois cette activité menée à bien, les résultats seront coordonnés avec les administrations concernées, conformément aux dispositions de cette Résolution.

6.3 *Résolution 417 (Rév. CMR-12) relative à l'utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R):* la CMR-12 a introduit plusieurs nouvelles conditions pour l'utilisation du service mobile aéronautique (R). Au nombre de ces conditions figurent la nécessité d'effectuer la coordination avec les systèmes du SRNA des pays énumérés au point 2 du *décide* et les nouvelles limites de puissance indiquées au point 6 du *décide*, à respecter pour protéger les systèmes du SRNS fonctionnant dans la bande supérieure adjacente. Ces nouvelles spécifications s'appliqueront à compter du 1er janvier 2013 étant donné que le numéro **5.327A**, qui rend l'application de cette Résolution obligatoire, entrera en vigueur à cette date. L'attention des administrations est attirée sur le fait que la coordination en application du point 2 du *décide* devrait être effectuée par les administrations sur une base bilatérale, sans intervention du Bureau. En ce qui concerne les limites de puissance données au point 6 du *décide* de cette Résolution, le Bureau vérifiera les limites uniquement pour la bande 960-1 164 MHz et pas pour la bande 1 164-1 215 MHz étant donné que les émissions hors bande qui tombent dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz ne sont pas notifiées au Bureau des radiocommunications, faute d'éléments de données correspondants dans l'Appendice 4.

6.4 *Résolution 755 (CMR-12) relative aux limites de puissance surfacique applicables aux stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz:* par la Lettre circulaire CR/334 du 18 mai 2012, le Bureau a attiré l'attention des administrations sur les décisions de la Conférence figurant dans la Résolution **755 (CMR-12)**, en particulier sur les limites de puissance surfacique présentes dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** qu'il convient d'appliquer aux assignations de fréquence du SRS dans les Régions 1 et 3. En outre, la limite de puissance surfacique indiquée dans le numéro **5.530A** s'appliquera à toutes les nouvelles stations des services fixe et mobile notifiées à partir du 18 février 2012. Les assignations aux stations des services fixe et mobile, qui sont déjà inscrites dans le Fichier de référence, doivent respecter cette limite d'ici au 31 décembre 2015 ou au premier jour de la prochaine CMR, en prenant la date la plus rapprochée. Le Bureau a attiré l'attention de chaque administration ayant des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence sur la nécessité de respecter cette exigence.

6.5 *Résolution 552 (CMR-12) relative à l'accès à long terme à la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 et au développement à long terme dans cette bande:* conformément aux points 1, 2 et 3 du *décide* de cette Résolution, à compter du 18 février 2012, cette Résolution s'applique à tous les réseaux à satellite géostationnaire du SRS dans la bande 21,4-22 GHz; en particulier:

- pour les assignations de fréquence pertinentes aux réseaux à satellite pour lesquels le Bureau n'a pas reçu de confirmation de la date de mise en service au titre des dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012 ou dont l'utilisation a été suspendue à cette date au titre du numéro **11.49**, les procédures décrites dans l'Annexe 1 de cette Résolution doivent être appliquées au moment de la première mise en service ou lors de la reprise de l'utilisation après suspension, selon le cas;
- pour les assignations de fréquence pertinentes aux réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu la confirmation de la date de mise en service au titre des dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012, les dispositions des § 5 à 8 de l'Annexe 1 de cette Résolution ou la procédure décrite dans l'Annexe 3 de cette Résolution s'appliquent, selon le cas. L'Annexe 3 contient des mesures transitoires à appliquer si l'administration notificatrice ne soumet pas au Bureau, au plus tard le 17 août 2012, les renseignements complets sur la situation d'exploitation au 18 février 2012, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de cette Résolution. Le Bureau a attiré l'attention de chaque administration concernée sur les renseignements qui doivent être soumis au Bureau avant le 17 août 2012.

6.6 *Résolution 553 (CMR-12) relative aux mesures réglementaires applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 pour renforcer l'accès équitable à cette bande:* conformément au *décide* de la Résolution, à compter du 18 février 2012, la Procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe à cette Résolution pour le traitement des demandes de coordination concernant les assignation de fréquence du SRS dans les Régions 1 et 3 dans la bande 21,4-22 GHz doit être appliquée aux soumissions des administrations conformes aux prescriptions décrites dans la Pièce jointe.

En conséquence, la Procédure spéciale ne peut être appliquée qu'une fois (sauf dans les cas décrits au § 3 de la Résolution) par une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, lorsque aucune de ces administrations n'a un réseau inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, notifié au titre de l'Article **11**, ou examiné avec succès au titre du numéro **9.34** et publié conformément au numéro **9.38** pour la bande 21,4-22 GHz. Dans la Pièce jointe de la Résolution, on décrit en outre comment rechercher l'assistance du Bureau et soumettre la demande spéciale, les caractéristiques qui doivent être utilisées par les réseaux, les critères à utiliser pour identifier les réseaux/administrations affectés et comment le cas de la Procédure spéciale sera traité par le Bureau avant les soumissions qui n'ont pas été encore traitées conformément au numéro **9.34**.

En conséquence, le Bureau appliquera les procédures prévues dans cette Résolution, conjointement avec celles prévues dans la *Résolution 554*, à tous les cas de coordination dans la bande 21,4-22 GHz en instance, quelle que soit leur date de réception, qui n'ont pas encore été examinés conformément au numéro **9.34** à la date de réception de la demande de coordination complète pour un cas relevant de la Procédure spéciale, au titre de la *Résolution 553*, comme confirmé par la Conférence à sa 13^{ème} séance plénière. Lorsqu'il reçoit un cas relevant de la Procédure spéciale, le Bureau, pour pouvoir le traiter en priorité, subdivise toutes les demandes de coordination n'ayant pas encore été examinées qui contiennent des assignations de fréquence au SRS dans la bande 21,4-22 GHz en deux fiches de notification de réseaux à satellite et tient à jour une série distincte de fiches de notification pour les demandes de coordination du SRS dans la bande 21,4-22 GHz qui feront l'objet d'un droit séparé au titre du recouvrement des coûts. En conséquence, les administrations seront tenues de soumettre des fiches de notification de réseaux à satellite distinctes pour le SRS dans la bande 21,4-22 GHz et les liaisons de connexion correspondantes; sinon, le Bureau subdivisera la fiche de notification en conséquence.

6.7 *Résolution 554 (CMR-12) relative à l'application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro 9.7 concernant les réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3*: conformément au point 1 du *décide* de cette Résolution, à compter du 18 février 2012, la CMR-12 a introduit une nouvelle valeur de seuil de puissance surfacique qui vient s'ajouter au nouvel arc de coordination de +/-12 degrés pour identifier les administrations et les réseaux à satellite avec lesquels la coordination doit être effectuée au titre du numéro **9.7**, dans le cas des réseaux du SRS dans les Régions 1 et 3, dans la bande 21,4-22 GHz. En outre, au titre du point 2 du *décide* de la Résolution, «lorsque le Bureau procède, au titre du numéro **11.32**, à l'examen des notifications de réseaux à satellite du point de vue de la conformité avec les procédures de coordination, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro **9.7** dans le Tableau 5-1 de Appendice 5, tel que révisé par la CMR-12 pour les réseaux reçus au titre du numéro **9.30** avant le 18 février 2012».

6.8 *Résolution 555 (CMR-12), relative au principe de diligence due lors de l'application des principes consacrés dans la Constitution*: par la Lettre circulaire CR/331 du 16 mars 2012, le Bureau a attiré l'attention des administrations sur les décisions de la Conférence figurant dans la Résolution **555 (CMR-12)**, en particulier sur l'examen possible de leurs soumissions dans la bande 21,4-22 GHz reçues avant le 18 février 2012 qui pourront être modifiées ou retirées si elles ne sont plus nécessaires.

6.9 *Résolution 222 (Rév.CMR-12) «Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)»*.

L'attention des administrations est attirée sur l'Annexe de la Résolution qui contient une description de la procédure à suivre pour appliquer le numéro **5.537A** et faciliter la coordination des fréquences des réseaux à satellite du SMS, y compris les réseaux à satellite du SMA(R)S dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz. Elles ont, entre autres choses, l'obligation de communiquer au Bureau, en vue de leur publication les résultats de la réunion de coordination des fréquences et de la réunion de réévaluation.

Le processus de coordination reste bilatéral/multilatéral entre les administrations. Toutefois, comme indiqué dans la Résolution, en cas de désaccord persistant, les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau et inviter le Bureau à assister aux réunions de réévaluation.

6.10 *Résolution 807 (CMR-12), relative à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 et Résolution 808 (CMR-12), relative à l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018*: conformément à la pratique habituelle, les mesures préparatoires nécessaires ont été engagées et les résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-15 (RPC15-1) ont été communiqués aux membre (voir la Circulaire administrative CA/201 du 19 mars 2012 ainsi que la page web régulièrement mise à jour consacrée aux études préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-15 à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/rcpm-wrc-15-studies>).

7 Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions de l'article **54** de la Constitution, qui invite les États Membres à indiquer au Secrétaire général leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications.

8 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 2

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Tableau de correspondance entre les numéros provisoires et les numéros définitifs des nouvelles Résolutions et Recommandations de la CMR-12

Résolutions	
Numéro définitif	Numéro provisoire
11	COM5/11
12	PLEN/2
67	COM6/2
98	COM6/1
150	COM5/3
151	COM6/4
152	COM6/5
153	COM6/13
154	COM6/24
232	COM5/10
233	COM6/8
234	COM6/16
358	COM6/3
359	COM6/9
360	COM6/21
422	COM4/1
423	COM6/22
552	COM5/6
553	COM5/7
554	COM5/8
555	COM5/9
648	COM6/11
649	COM6/12
650	COM6/17
651	COM6/18
652	COM6/19
653	COM6/20
654	COM6/23
755	COM5/4
756	COM5/5
757	COM6/10
758	COM6/15
807	COM6/6
808	COM6/7
907	COM5/1
908	COM5/2
909	COM6/14
957	PLEN/1

Recommandations	
Numéro définitif	Numéro provisoire
16	COM6/2
76	COM6/1

ANNEXE 2

Tableau de correspondance entre les numéros provisoires et les numéros définitifs des nouveaux renvois de l'Article 5 adoptés par la CMR-12

Numéro définitif	Numéro provisoire
5.54A	5.A116
5.54B	5.B116
5.54C	5.C116
5.80A	5.A123
5.80B	5.B123
5.132A	5.A115
5.132B	5.B115
5.133A	5.C115
5.145B	5.D115
5.145A	5.F115
5.149A	5.E115
5.158	5.G115
5.159	5.H115
5.161A	5.I115
5.161B	5.J115
5.225A	5.A114
5.228	5.G110
5.228A	5.A110
5.228B	5.B110
5.228C	5.C110
5.228D	5.D110
5.228E	5.E110
5.228F	5.F110
5.312A	5.3XX
5.398A	5.A118
5.401	5.B118
5.443AA	5.B103
5.443C	5.C103
5.443D	5.D103
5.457	5.A120
5.511E	5.A121
5.511F	5.B121
5.530A	5.D113
5.530B	5.B113
5.530C	5.C113
5.530D	5.F113
5.532A	5.A111
5.532B	5.A113